

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/89

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1417/89

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : TRANSMISSION AUX CAISSES REGIONALES DES INFORMATIONS CONCERNANT D'UNE PART, LES POURCENTAGES DE RESPONSABILITE DES TIERS, ET D'AUTRE PART, LES ACCIDENTS MORTELS.

Les Caisses Primaires sont invitées à transmettre aux Caisses Régionales dans les délais les plus courts les imprimés de "modification d'une déclaration accident du travail" afin que, notamment, les informations relatives aux pourcentages de responsabilité d'un tiers et aux accidents mortels soient inscrits rapidement dans les comptes employeurs intéressés.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

42.79.34.24

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

19/10/89 MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

PAT N°1417/89 MM les Directeurs
des Caisses Générales
de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie

N/Réf. : JR/ES - Direction de la Gestion du Risque - Division
"Prévention des Accidents du Travail et des Maladies
Professionnelles".

Objet : Tarification des accidents du travail : transmission aux
Caisses Régionales des informations concernant d'une part les
pourcentages de responsabilité d'un tiers et d'autre part les
accidents mortels.

L'imprimé "modification d'une déclaration d'accident du travail" joint à
ma circulaire PAT n° 1330/88 du 27 décembre 1988 permet, dans sa
partie 3 - évolution du dossier, la communication des Caisses Primaires
vers les Caisses Régionales des informations relatives à la responsabilité
d'un tiers et celle concernant l'accident mortel reconnu professionnel.

Pour une mise à jour rapide des comptes employeurs et plus précisément
pour que les conséquences financières au niveau de ces comptes soient
prises en considération l'année au cours de laquelle les décisions sont
prises, il est demandé aux Caisses Primaires de bien vouloir transmettre
les informations dont il s'agit dans les meilleurs délais.

En outre, en matière de tarification des accidents du travail, tout accident mortel dont le caractère professionnel a été reconnu, qu'il y ait ou non ayant droit, doit impérativement faire l'objet de l'inscription d'un capital forfaitaire au compte employeur concerné et nécessite donc l'obligation pour les Caisses Primaires d'en informer les Caisses Régionales.

Je crois devoir insister pour que les renseignements dont il s'agit soient adressés rapidement aux Caisses Régionales.